

Séance du vendredi 10 novembre 2017 à 9h30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille dix-sept, le dix novembre, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, au Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 3 novembre 2017.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, PAUL Jacques, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, FELIX Jean-Claude, VALLOT Philippe, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FULACHIER Aurélie, GIUSTI Annie, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléé :** VAILLOT Bernard par PREVE Eliane
- **dont représentés :** LATZ Michaël donne procuration à GUIOL André, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à LOPEZ Pierrette, BOULANGER Véronique donne procuration à DECANIS Alain, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, LAUMAILLER Jean-Luc donne procuration à FELIX Jean-Claude, NEDJAR Laurent donne procuration à COEFFIC Yvon, RAMONDA Serge donne procuration à BREMOND Didier

Absent : RIOLI Christian, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise et, de la délibération n° 2017-210 à la délibération n° 2017-231 : LANFRANCHI Christine, BOURLIN Sébastien, PERO Franck, PALUSSIÈRE Christophe, BŒUF Mireille, BOUYGUES Christian, FREYNET Jacques, LAMIA Anne-Marie, LANFRANCHI Horace, MARTIN Laurent

La séance est ouverte à 9 h 30.

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe VALLOT

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Délibération
n° 2017-208

Délibération relative au maintien d'un poste de Vice-Président

Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-10, L2122-15, L5211-2 et L5211-10 ;

VU le code électoral et notamment l'article L.O.141-1 ;

VU la délibération n° 2017 - 02 du Conseil de Communauté du 13 janvier 2017 fixant notamment le nombre de Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.O.141-1 du code électoral qui interdisent à tout parlementaire d'exercer une fonction exécutive locale, comme celle de Vice-Président d'un EPCI, MME Christine LANFRANCHI-DORGAL a présenté sa démission du poste de Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, reçue le 29 septembre 2017 par le Préfet du Var ;

CONSIDERANT que le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 15 par délibération n° 2017 - 02 du Conseil de Communauté du 13 janvier 2017 et qu'il convient de maintenir le même nombre de postes de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le maintien du nombre de Vice-Présidents, à savoir 15, déterminé par délibération n° 2017-02 du Conseil de Communauté du 13 janvier 2017,
- de dire que le nouveau Vice-Président occupera le même rang que celui de MME Christine LANFRANCHI-DORGAL démissionnaire, en l'occurrence 2^{ème} Vice-Président.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-209	Délibération relative à l'élection du 2 ^{ème} Vice-Président
	Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives avec le mandat de député ou de sénateur ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-15, L5211-2 et L5211-10 ;

VU le code électoral et notamment l'article L.O.141-1 ;

VU la délibération n° 2017 - 02 du Conseil de Communauté du 13 janvier 2017 fixant notamment le nombre de Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-208 du Conseil de Communauté 10 novembre 2017 portant maintien du nombre de Vice-Présidents, à savoir 15 ;

VU le procès-verbal d'élection du 2^{ème} Vice-Président de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte établi lors de la séance du Conseil communautaire du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection d'un Vice-Président en remplacement de Madame Christine LANFRANCHI-DORGAL démissionnaire ;

CONSIDERANT que le nouveau Vice-Président occupera le même rang que celui de Madame Christine LANFRANCHI-DORGAL, en l'occurrence 2^{ème} Vice-Président ;

CONSIDERANT les candidatures déclarées ;

CONSIDERANT le résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne)	50
Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Horace LANFRANCHI	19
Jean-Claude FELIX	27
Alain DECANIS	4

M. Jean-Claude FELIX est élu 2^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

Le Conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin,

- proclame, Monsieur Jean-Claude FELIX, élu en qualité de 2^{ème} Vice-Président de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

- et autorise, Madame Josette PONS, Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

∞

Délibération n° 2017-210	Délibération relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : abroge la délibération n° 2017-142
	Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts disposant qu'« il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du I du présent article et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. » ;

VU la délibération n° 2017-142 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 portant désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDERANT la modification sollicitée par la Commune de Pourcieux, par courrier reçu le 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT, d'autre part, la modification apportée par la Commune du Val, par délibération de son Conseil municipal du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des membres de la CLECT désignés lors de la séance du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-142 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017,
- et de désigner les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées inscrits dans le tableau ci-après :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bras	Franck PERO	Jérémy MESSAOUDI
Brignoles	Yvon COEFFIC	Didier BREMOND
Camps-la-Source	Bernard VAILLOT	Eliane PREVE
Carcès	Patrick GENRE	Joëlle DONADU
La Celle	Jean-François FOURCADE	Jacques PAUL
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
Correns	Michaël LATZ	Fabien MISTRE
Cotignac	Jean-Pierre VERAN	Brigitte JOUVE
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Evelyne QUILICI
Forcalqueiret	Pierre GAUTIER	Dorella HERMITTE
Garéoult	Gérard FABRE	Jocelyne WUST
Mazaugues	Bruno GIAMINARDI	Jean-Luc CASSINOTO
Méounes	Philippe DROUHOT	Jean-Martin GUISIANO

Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Frédérique ROUSTANG
Nans les Pins	Pierrette LOPEZ	Ollivier ARTUPHEL
Néoules	André GUIOL	Christian RYSER
Ollières	Jeannine D'ANDREA	Christian CHIOUSSE
Plan d'Aups Ste Baume	Gilles RASTELLO	Brigitte ALZEAL
Pourcieux	Jean-Raymond NIOLA	Claude PORZIO
Pourrières	Florence LIBORIO	Christian BOUYGUES
Rocbaron	Jean-Luc LAUMAILLER	Jean-Claude FELIX
La Roquebrussanne	Michel GROS	Frédéric LE MORT
Rougiers	Philippe CODOL	Gérard BLEINC
Ste Anastasie s/Issole	Marcel LEPAGE	Eliette BERTHET
St Maximin la Ste Baume	Marie-Françoise BERTIN	Anne-Marie LAMIA
Tourves	Daniel ROUX	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Olivier COLLAINÉ	Yves COEURDEUIL
Vins-sur-Carami	Philippe ROUX	Régis FONT

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-211	Délibération relative à la modification des représentants de la Communauté d'agglomération pour siéger au SIVED NG : abroge la délibération n° 2017-65
--------------------------	---

Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – SIVED NG ;

VU la délibération n° 2017-65 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 portant modification de la liste des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du SIVED NG ;

CONSIDERANT que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est déléguée au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – SIVED NG, conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, pour les Communes de son ressort territorial ;

CONSIDERANT que MME Julie BREBAN, délégué suppléante, n'est plus conseiller communautaire et qu'il convient, par conséquent, de la remplacer ;

CONSIDERANT la proposition de la remplacer par MME Jacqueline TURINELLI, conseiller communautaire à la place de MME BREBAN, et modifier ainsi la délibération initiale n° 2017-23 dans ce sens ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté d'agglomération :

- d'abroger la délibération n° 2017-65 du 10 avril 2017,
- et de dire que les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du SIVED NG sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude FELIX	Laurent NEDJAR
Didier BREMOND	Bernard VAILLOT
Jean-Michel CONSTANS	Jacques PAUL
Bernard SAULNIER	Jacqueline TURINELLI
Serge LOUDES	Christian RIOLI
Gérard FABRE	Alain MONTIER
André GUIOL	Denis LAVIGOGNE
Philippe DROUHOT	Jean-Pierre MORIN
Michel GROS	Jean-Luc LAUMAILLER
Christophe PALUSSIÈRE	Jeannine D'ANDREA
Franck PERO	Jacques FREYNET
Christine LANFRANCHI-DORGAL	Gilles RASTELLO
Sébastien BOURLIN	Gérard BLEINC
Laurent MARTIN	Josette PONS

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-212	Délibération relative à la modification des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte de l'Argens : abroge la délibération n° 2017 - 66
	Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/2014 du 3 février 2014 portant projet de périmètre du syndicat mixte de l'Argens et ses statuts ;

VU la délibération n° 2017 - 66 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au Syndicat Mixte de l'Argens ;

CONSIDERANT que la compétence « GEMAPI » peut être déléguée au Syndicat Mixte de l'Argens, conformément à L5211-61 du CGCT ;

CONSIDERANT que, par courrier du 27 septembre 2017, M. Didier BREMOND, informe M. le Préfet du Var de sa démission du poste de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Argens ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de le remplacer en désignant un nouveau représentant suppléant au Syndicat Mixte de l'Argens ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017 – 66 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017,
- et de dire que les représentants de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Mixte de l'Argens sont les suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Brignoles	Philippe VALLOT	Annie GIUSTI
Camps-la-Source	Gérard PORRE	Joël ADAM
Carcès	Jean-Marc ZUCCARI	Patrick THIERRY
Correns	Sabine LESCHEVIN	Nicole RULLAN
Cotignac	Jean DEGOULET	René MARTY
Châteauvert	Serge LOUDES	Armand MORAZZANI
La Celle	Jacques PAUL	Alain BŒUF
Entrecasteaux	Romain DEBRAY	Alain GIRAUD
Montfort S/Argens	Eric AUDIBERT	Laurent REMI
Tourves	André BREMOND	Jean-Michel CONSTANS
Le Val	Bernard SAULNIER	Rémi GAUTIER
Vins S/Caramy	Serge GUILLARD	Jean-Pierre ESCAFFRE
Forcalqueiret	Dorella HERMITTE	Liliane GELIN
Gareoult	Michel LEBERER	Alain MONTIER
La Roquebrussanne	Claudine VIDAL	Denis CAREL
Mazaugues	Alain DARMUZEY	Sylvie MINIER
Néoules	Ariane BOSSEZ	Philippe PAPINI
Rocbaron	Gilles AGARD	Gérard MANOUSSO
St-Anastasia S/Issole	Jean-Marie ROY	Jean-Claude DUCHEMIN

Résultat du vote : UNANIMITE

Délibération n° 2017-213	Délibération adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal 2017 de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017 - 51 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 adoptant le budget principal, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances réunie le 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal 2017 de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-214	Délibération relative au plan de formation 2017 des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le plan de formation détermine le programme d'actions de formation à moyen terme des agents de la Collectivité, qu'il est un des outils de la gestion des ressources humaines :

- au service du développement des compétences des agents et des services nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité,
- pour améliorer la qualité du service public,
- pour permettre d'anticiper et d'accompagner les évolutions de la collectivité,
- pour favoriser la promotion des agents et les accompagner dans leurs parcours professionnels ;

CONSIDERANT que le plan de formation regroupe les catégories d'action suivantes :

- Les formations statutaires obligatoires : intégration et professionnalisation,
- Les formations réglementaires obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les formations de perfectionnement,
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels ;

CONSIDERANT que le plan de formation résulte d'une analyse et d'une synthèse des besoins des services et de ceux de la collectivité, à partir du recensement des demandes de formation des agents lors de l'entretien annuel d'évaluation et le recueil des besoins auprès des chefs de service en fonction des projets et des objectifs du service pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que le plan de formation 2017, joint en annexe, présente un bilan du plan précédent (2016) ainsi que les axes de formation retenus pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le plan de formation des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour l'année 2017.

La dépense correspondante est inscrite au Budget 2017 en section fonctionnement (compte 6184).

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-215

Délibération cadre instaurant les Titres Restaurant

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, et notamment son article 25 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités locales et établissements publics ont la possibilité d'octroyer des titres restaurant, lorsqu'ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective pour leurs agents ;

CONSIDERANT que l'attribution de cette prestation trouve son fondement dans l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 qui dispose que ces prestations, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et donc attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Bien plus qu'une solution de restauration, ce choix représente un véritable complément de rémunération distinct du régime indemnitaire et bénéficiant d'une exonération totale des charges sociales et fiscales. Il s'inscrit dans les actions d'une politique sociale en faveur du personnel de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte supportera le coût de la prestation de service de l'entreprise émettrice des titres qui sera choisie, à l'issue de la consultation lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;

CONSIDERANT les modalités suivantes :

-1°) Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité.
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur des emplois permanents
- Les agents non titulaires de droit public recrutés en remplacement d'agents titulaires pour une période d'au moins 6 mois consécutifs. Ils bénéficieront d'un premier carnet de titres de restaurant à compter du 7^{ème} mois ;
- Les agents de droit privé recrutés sur des emplois aidés

Sont exclus du dispositif les agents saisonniers, vacataires, et les agents en détachement dans un autre organisme ou collectivité ;

-2°) Montants et conditions d'attribution :

- Valeur faciale du titre restaurant : 8,00 €.
- Participation du Centre Intercommunale d'Action Sociale : 50 % par titre.
- Délivrance : 17 titres par mois sur 12 mois pour un temps complet. Les titres pourront être dématérialisés en partie sur une carte.
- Bénéficiaires : les titres sont octroyés aux agents en activité et sur la base de leur présentéisme annualisé.
- L'agent qui s'inscrit dans ce dispositif en début d'année ne pourra se faire radier qu'à échéance d'une année.
- Les agents recrutés en cours d'année pourront bénéficier de ce dispositif le mois suivant leur recrutement.
- Toute absence (maladie, congés de maternité/paternité, accident du travail, disponibilité, etc.) à l'exclusion des congés et jours ARTT déjà décomptés, suspendra l'attribution des titres restaurant avec un décalage d'un mois. Si le mode de calcul détermine un nombre de titres restaurant non entier, l'arrondi se fera au titre supérieur.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'instauration des Titres restaurant pour le personnel de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- d'adopter les dispositions ci-dessus mentionnées qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents afférant à ce dossier.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-216	Délibération relative à l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée pour l'exercice 2018
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 70, selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 9 selon lequel « l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. » ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 2 octobre 2017,

CONSIDERANT que le COS Méditerranée - association loi 1901 à but non lucratif - est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles ;

CONSIDERANT que le COS Méditerranée propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèques réductions, ...) à détailler dans le bulletin d'adhésion et qu'elles sont susceptibles d'évoluer chaque année pour répondre au mieux aux besoins et aux attentes des personnels ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'adhésion au Comité des Œuvres Sociales (COS) Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2018, en faveur d'une action sociale pour le personnel de la communauté d'agglomération.
- d'autoriser la Présidente à signer le bulletin d'affiliation au COS Méditerranée pour l'année 2018,
- d'approuver le versement au COS Méditerranée d'une cotisation égale à 1% de la masse salariale brute plafonnée et d'inscrire cette somme au Budget 2018, au chapitre 012 - art 6474.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-217	Délibération relative à la participation de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à la protection sociale complémentaire de ses agents
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance.

CONSIDERANT que les articles 1er et 23 du décret n° 2011-1474 disposent que : « La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnée à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements mentionnés [...] » « Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. » ;

CONSIDERANT qu'il découle de ces dispositions que l'employeur ne peut exclure du dispositif un groupe d'agents en fonction de la catégorie ou du statut. Dès lors, peuvent adhérer à un contrat de protection sociale complémentaire :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public,

- les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis),
- les agents retraités ;

CONSIDERANT, par contre, que seuls les agents en activité et adhérant aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité peuvent bénéficier de la participation mise en place par un employeur territorial. Les agents retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité imposée. Ils sont concernés uniquement par le risque santé et ne peuvent percevoir d'aide financière de leur ancienne collectivité employeur. Ils peuvent donc librement :

- s'ils sont adhérents ou souscripteurs auprès d'un organisme, y rester sans aucune démarche particulière à effectuer. Ils pourront bénéficier des conditions solidaires si ce contrat vient à être labellisé ;
- soit adhérer à un contrat labellisé directement auprès de la mutuelle, de l'institution de prévoyance ou de l'assurance porteuse du contrat ;
- soit adhérer à une convention de participation conclue par le dernier employeur lorsqu'ils ont été admis à la retraite. En ce cas également, ils bénéficieront des conditions solidaires qui y figurent. Il convient de préciser que les collectivités n'ont plus de lien direct avec leurs agents retraités, contrairement à l'État. Ce dernier assurant pour ses agents le service de la retraite, il permet une continuité entre ses agents actifs et ses agents retraités. Les agents retraités des collectivités sont gérés par d'autres organismes différents des collectivités : la CNRACL ou l'IRCANTEC. Il n'y a donc plus de lien direct avec la collectivité qui peut perdre la trace de ses agents retraités. Un retraité peut effectivement déménager et il n'a pas l'obligation de donner sa nouvelle adresse à sa dernière collectivité ; l'information est donnée à la caisse de retraite. C'est pourquoi, et conformément à l'article 22 du décret susvisé, l'information aux agents retraités sur le dispositif de la protection sociale complémentaire est assurée par les caisses de retraite.

Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la participation, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- d'approuver le versement d'une participation mensuelle de 10,00 € (dix euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée,
- d'approuver le versement d'une participation mensuelle de 10,00 € (dix euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette affaire.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-218	Délibération relative au maintien des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le décret n°2001-63 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui a introduit le compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 précisant les formalités d'application relatives à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique territoriale ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

CONSIDERANT que le C.E.T. est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service, les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne pouvant en bénéficier, de même que les enseignants artistiques ;

CONSIDERANT que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale et qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales dans un cadre de réglementation général ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFFP ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 2 octobre 2017;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de fixer les modalités d'application locales du Compte Epargne Temps (C.E.T.) au bénéfice des agents territoriaux comme suit :**

1/ Alimentation du CET :

Ces jours correspondent exclusivement à un report de congés annuels + jours de RTT sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel ou temps non complet).

2/ Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T :

L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment, à la demande expresse de l'agent.

L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an sur demande de l'agent formulée avant le 31 janvier de l'année N+1 en précisant la nature des jours à reporter.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés) au 31 décembre de l'année en cours.

3/Utilisation du C.E.T :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et du respect du délai de prévenance.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

4/ Compensation financière ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du RAFP (pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL) en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. (Les montants étant fixés par arrêté ministériel).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au C.E.T au-delà de 20 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

5/ Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 2500 €.

6/ Règlement général de gestion et de suivi du C.E.T :

Afin de prendre en compte l'évolution de la législation le règlement général de gestion et de suivi du C.E.T de la Collectivité est modifié et annexé à la présente délibération.

- de dire que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017,
- de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement du service.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-219	Délibération relative à la transposition du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emploi des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine
-----------------------------	---

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2008-513 du 28 mai 2008 modifiant des statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 12 février 2016 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR: RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2017-73 du 10 avril 2017 maintenant le RIFSEEP au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2017-152 du 10 juillet 2017 maintenant le régime indemnitaire aux agents n'étant pas bénéficiaires du RIFSEEP ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et qu'il est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et en constitue l'indemnité principale : elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

CONSIDERANT que l'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et avantages acquis, notamment de ceux maintenus aux agents transférés dans la collectivité assujettis au nouveau régime.

CONSIDERANT que le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, la PFR, l'ISS, l'IFRTS, la PSR.

CONSIDERANT que l'I.F.S.E est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27 août 2015 précise, par ailleurs, que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de transposer, selon les modalités ci-après et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, temps partiel et à temps non complet :

Article 1. – Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires

A compter du mois de novembre 2017, les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine, titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet,

L'I.F.S.E devra garantir le maintien des montants individuels attribués à chaque bénéficiaire du régime indemnitaire antérieur.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximal fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois relevant des filières administrative, technique, médico-sociale, animation et sportive, est réparti en groupes de fonctions selon la catégorie A, B ou C, au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévus par le nouveau régime indemnitaire			
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions	Plafond annuel réglementaire
Cat. C	2	G1	Assistant de Direction / Chargé de communication/ Encadrant
		G2	Instructeur / Gestionnaire / Secrétaire / Agent d'accueil-visite / Maintenance / Polyvalent
			11 340 €
			10 800 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'évolution des missions liées notamment à un changement de grade ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

- d'instituer, selon les modalités ci-après et, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet :

Article 1. – Le principe

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel et à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2016 et au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Et se substitue aux avantages acquis accordés précédemment aux agents qui y avaient intérêt (art. 111 de la loi du 26/01/1984).

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Selon la même détermination des groupes de fonctions et des montants maxima définis à l'article 2 et 3 relatifs aux modalités applicables à l'I.F.S.E., chaque part du C.I.A correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois relevant des filières administrative, technique, médico-sociale, animation et sportive, est réparti entre groupes de fonctions selon la catégorie A, B ou C, à laquelle correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions		Fonctions	Plafond annuel réglementaire
Cat. C	2	G1	Assistant de Direction / Chargé de communication/ Encadrant	1260 €
		G2	Instructeur / Gestionnaire / Secrétaire / Agent d'accueil-visite / Maintenance / Polyvalent	1 200 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fraction, en fin d'année, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera modulable en fonctions de la manière de servir et des objectifs réalisés et actés lors des entretiens d'évaluation.

Article 6. – Clause de revalorisation

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

- et de dire que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-220

Délibération relative à la modification du tableau des effectifs de la Communauté
d'Agglomération de la Provence Verte

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 92- 865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux ;

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié, portant statut particulier des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération afin de :

- 1/ prendre en charge le tableau des avancements de grade au titre de l'année 2017,
- 2/ mettre en œuvre les nouvelles compétences déjà prises en charge par la collectivité (transports, ADS, organisation interne...),
- 3/ transposer les postes des agents en CAE non renouvelés en postes pérennes de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- 4/ lancer un travail de préfiguration des compétences à venir (missions eau et assainissement ; paysages),
- 5/ acter le transfert de l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de créer les postes suivants :

1/ Pour satisfaire aux avancements de grade au titre de l'année 2017

Nombre de postes	grade	Régime d'emploi
1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC
1	EJE Principal	TC
1	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	TC
2	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	TC
5	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC
3	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	TC

2/ Pour mise en œuvre des compétences déjà en charge au sein de l'agglomération

2	Ingénieur	TC
3	Attaché	TC
1	Technicien	TC
1	Educateur de Jeunes Enfants	TC
3	Adjoint administratif	TC

3/ Pour transposition des postes non permanents (CAE) en postes permanents

4	Adjoint d'animation	TC
2	Adjoint du patrimoine	TC
1	Adjoint administratif	TC

4/ Pour travail de préfiguration des compétences à venir (eau / paysages)

2	Ingénieur	TC
---	-----------	----

5/ Pour transfert des postes de l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' suite au transfert de compétence

Nombre de postes permanents	Grade	Régime d'emploi
2	Adjoint administratif	TC
1	Professeur d'enseignement artistique hors classe	TC
3	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	TC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	TNC 8h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	TNC – 6,5h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	TNC 6h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	TNC 4,5h
2	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TC
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 18,5h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 17h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 14h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 13h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 11,5h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 10,5h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 8h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 7h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 6,67h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 6,5h
2	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 6h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 3,5h
1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	TNC 3h
1	Assistant d'enseignement artistique	TC
3	Assistant d'enseignement artistique	TNC 15h
1	Assistant d'enseignement artistique	TNC 8,25h

1	Assistant d'enseignement artistique	TNC 8h
1	Assistant d'enseignement artistique	TNC 4h

Nombre de postes non permanents	Emplois aidés transférés	Régime d'emploi
1	CAE	TNC 32H

- de supprimer les postes suivants devenus obsolètes au prochain CT (du fait des avancements de grade) :

Nombre de postes	Grade	Régime d'emploi
1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	TC
1	EJE	TC
1	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	TC
2	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	TC
5	Adjoint administratif	TC
3	Adjoint technique	TC
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TC

- et de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents en conséquence.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-221	Délibération relative à l'attribution du marché de services d'assurance de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Gérard FABRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte doit renouveler son marché d'assurances, à effet du 1^{er} janvier 2018, pour tenir compte des changements structurels issus de la fusion des 3 ex-Communautés de Communes et parvenir aux objectifs suivants :

- Une harmonisation des souscriptions
- Une simplification de la gestion des contrats d'assurances
- Une réduction du montant des primes d'assurances payées ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a lancé un marché pour des services d'assurances, en appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le marché est divisé en 6 lots :

- LOT n°1 : Assurance « Dommages aux biens » qui couvre notamment les risques liés aux dommages aux bâtiments
- LOT n°2 : Assurance « Tous risques expositions » qui couvre notamment les risques liés aux dommages aux expositions permanentes et temporaires
- LOT n°3 : Assurance « Responsabilité civile » couvre notamment les risques liés aux dommages causés dans le cadre des activités de la Communauté d'Agglomération
- LOT n°4 : Assurance « Flotte automobile et risques annexes » couvre les risques liés aux dommages liés à la flotte automobile
- LOT n°5 : Assurance « Protection juridique de la collectivité, des agents et des élus » qui couvre les risques en cas de contentieux de la collectivité, des agents et des élus
- LOT n°6 : Assurance « Risques statutaires des agents CNRACL » qui couvre les risques liés aux décès, accidents du travail, maladies imputables au service, accidents de trajets et maladies professionnelles y compris frais médicaux, longue maladie et maladie de longue durée, maladie ordinaire – Maternité – Adoption des agents titulaires, stagiaires ressortissants de la C.N.R.A.C.L

CONSIDERANT que chaque lot est conclu pour une durée ferme de 48 mois ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres réunie le 25 octobre 2017 a attribué les marchés de la manière suivante :

-LOT n°1 : Assurance « Dommages aux biens »

Attributaire : GROUPAMA, pour un montant TTC de prime = 14 357,59 € et un taux de régularisation = 0.40 €/m²

-LOT n°2 : Assurance « Tous risques expositions »

Attributaire : GRAS SAVOYE / AXA ART, pour un montant TTC de prime = 1 100 € et un taux pour les expositions temporaires = 0,4043 % (pour les expositions dont le montant est compris entre 600 000 € et 1,5 M €)

- LOT n°3 : Assurance « Responsabilité civile »

Attributaire : PNAS / ETHIAS, pour un montant TTC de prime = 4 250,86 € et un taux de régularisation de 0,070 %

-LOT n°4 : Assurance « Flotte automobile et risques annexes »

Attributaire : SMACL, pour un montant TTC de prime = 5 672,66 € (option Auto-mission comprise)

-LOT n°5 : Assurance « Protection juridique de la collectivité, des agents et des élus »

Attributaire : Cabinet 2C Courtage / CFDP, pour un montant TTC de prime = 1 318,84 €

-LOT n°6 : Assurance « Risques statutaires des agents CNRACL »

Attributaire : GRAS SAVOYE / CNP, offre de base retenue, pour un montant TTC de 141 519,00 €, soit un taux de 4,58 %

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les marchés de services d'assurance (LOTS n° 1 à 6) de la Communauté d'agglomération avec les entreprises attributaires et tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-222	Délibération relative aux modalités de la convention de partenariat et l'attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit pour le Point d'Accès au Droit intercommunal (sites de Brignoles et Saint-Maximin la Sainte-Baume) : abroge la délibération n° 2017-164
	Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (Groupement d'Intérêt Public) adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 novembre 2015 ;

VU les crédits inscrits au budget principal 2017 ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) a pour mission de mettre en œuvre la politique publique d'accès au droit sur le Département du Var et a mis en place un programme d'activités prévisionnel pour la période 2016/2018 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de pérenniser le fonctionnement du Point d'Accès au Droit Intercommunal et de transformer, en accord avec le CDAD, l'Antenne de Justice de Saint-Maximin la Sainte-Baume en Point d'Accès au Droit.

Il a été ainsi convenu dans la convention jointe en annexe la création d'un point d'Accès au Droit Intercommunal composé de deux antennes, l'une située à Brignoles et la seconde à Saint Maximin.

Ces deux antennes assureront les mêmes missions et permanences de professionnels du droit et de juristes afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, à savoir :

- La résolution amiable des litiges,
- La délivrance de documents juridiques (requêtes, demande d'aide juridictionnelles...)
- Des renseignements d'ordre juridique dans divers domaines du droit (logement, famille, travail, aides aux victimes ...)

De plus, les antennes assureront l'accueil des permanences du Ministère de la Justice (la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, le médiateur Pénal ou encore le délégué du Procureur).

Et d'autre part, un partenariat institutionnel et associatif dans le cadre de la prévention de la délinquance (interventions juridiques extérieures, mise en œuvre de projets, ateliers de prévention en direction de publics ciblés) ;

CONSIDERANT qu'il est prévu, dans la convention constitutive du CDAD et son annexe financière 2016/2018, un apport financier des membres associés dont faisaient partie les Communes de Brignoles et Saint-Maximin la Sainte-Baume et, par substitution depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que cet apport financier correspond au montant TTC de 14 000 euros (soit 7 000 euros pour chaque antenne) pour 2017 et 14 000 € pour 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'abroger la délibération n° 2017-164 du Bureau communautaire du 18 septembre 2017,
- d'approuver les modalités de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit pour 2017 et 2018,
- d'attribuer une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit pour un montant TTC de 14 000 € pour 2017 et de 14 000 € pour 2018, conformément à l'annexe financière de la convention constitutive,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017 et seront prévus au budget suivant.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-223	Délibération relative aux modalités de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Var pour la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Pierre GAUTIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (dont l'article 38 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et son article 13 qui instaure l'obligation, pour les acheteurs publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, de réaliser un « schéma de promotion des achats publics socialement responsables » ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le code du travail, notamment son article L5132-1 ;

VU le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) du Département du Var 2017 – 2021 ;

CONSIDERANT la volonté du Département du Var de développer les clauses sociales dans les marchés publics et la création au 1^{er} janvier 2017 d'un poste de facilitateur départemental des clauses par la direction de l'insertion du Département du Var;

CONSIDERANT que la convention engage le Département sur une mission de conseil à l'ensemble des donneurs d'ordre (EPCI, Communes, entreprises) afin de promouvoir le recours à la clause d'insertion dans les marchés publics. Il accompagne les entreprises dans la mise en œuvre des clauses, contrôle le respect des engagements et atteste de leur réalisation ;

CONSIDERANT que la convention engage la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à favoriser le recours à la clause d'insertion ;

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention avec le Conseil Départemental du Var pour la mise en œuvre de cette clause sociale d'insertion par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les modalités de la convention de partenariat, avec le Conseil Départemental du Var, relative à la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale dans les marchés publics de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-224	Délibération relative à l'acquisition, à titre onéreux, de la parcelle AP n° 279p, d'une surface de 1 945 m ² , située dans la ZI des Consacs, auprès de la Ville de Brignoles
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 3665/10/17 du Conseil municipal de Brignoles du 19 octobre 2017 portant sur la cession par la Ville de Brignoles à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, d'une partie de la parcelle n°AP 279p ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux besoins de stationnement sur la zone d'Aménagement des Consacs en cours de réhabilitation, la Communauté d'Agglomération a en projet la création d'un parking de 74 places à l'extrémité de l'impasse Saint Jean ;

CONSIDERANT le projet de division établi par le Cabinet LAUGIER-GEOMER daté du 15 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis des services de la Division France Domaine n° 2016-023V1107 rendu le 26 septembre 2017, évaluant ladite partie de parcelle à 130 000 € (cent trente mille €uros) ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un acte authentique unique ;

CONSIDERANT que les frais d'acte et de division parcellaire seront à la charge de la Commune ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'acquisition, auprès de la Commune de Brignoles, d'une emprise de 1 945 m² sur la parcelle cadastrée section AP n° 279p sise dans la ZI des Consacs, pour un montant de 130 000 € (cent trente mille €uros), conformément à l'avis de France Domaine n° 7300-SD du 26 septembre 2017,
- de décider de passer par un acte administratif,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes et tous documents afférant à cette acquisition.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-225	Délibération relative à l'acquisition, à titre onéreux, de la parcelle BD n° 1176, d'une surface de 1 841 m ² , située au Quartier de Paris, auprès de la Ville de Brignoles
	Rapporteur : Bernard SAULNIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 3167/10/17 du Conseil municipal de Brignoles du 19 octobre 2017, portant sur la cession par la Ville de Brignoles à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, de la parcelle cadastrée section BD n° 1176, d'une superficie de 1 841 m², située Route du Val, Quartier de Paris à Brignoles, à la suite d'un rachat à la SPL du Comté de Provence, en 2015 ;

CONSIDERANT que cette parcelle est d'ores et déjà utilisée par convention par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'installation d'une partie de ses services ;

CONSIDERANT que sur la parcelle se trouve édifié l'ancien bâtiment de la Direction Départementale de l'Équipement, d'une surface de 204 m² ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la convention d'utilisation, un parking a été aménagé, et qu'un bâtiment modulaire a été posé par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis des services de la Division France Domaine n° 2017-023V1116 rendu le 26 septembre 2017, évaluant ladite parcelle à 450.000 € (quatre cent cinquante mille euros) ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un acte authentique unique ;

CONSIDERANT que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'acquisition, auprès de la Commune de Brignoles, de la parcelle cadastrée section BD n° 1176, sise route du Val - Quartier de Paris, pour un montant de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros), conformément à l'avis de France Domaine n° 2017-023V1116 du 26 septembre 2017,
- de décider de passer par un acte administratif,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes et tous documents afférant à cette acquisition.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-226	Délibération relative à la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) pour le financement des équipements publics au Quartier du Vabre à Brignoles, en application des articles L332-11-3 et suivants du Code de l'Urbanisme
	Rapporteur : Didier BREMOND

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014, prévoyant une Zone d'Activités Commerciales (ZACOM) sur la majeure partie de ce secteur ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 27 juin 2013 par délibération du Conseil Municipal, de la Ville de Brignoles, modifié le 27 février 2014 et le 29 mai 2015 ;

VU la délibération n° 3034/02/17 du Conseil municipal de Brignoles du 24 février 2017 prescrivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm (zone d'urbanisation future à vocation mixte, insuffisamment équipée) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur en vue de permettre la création d'une zone d'activités notamment à caractère commerciale et ce en cohérence avec le SCoT de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 3170/10/17 du Conseil municipal de Brignoles du 19 octobre 2017, portant sur la mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) pour le financement des équipements publics en application des articles L.332-11-3 et suivant du Code de l'Urbanisme, quartier Vabre ;

VU le projet présenté par la société Brignoles Distribution représentant environ 20 000 m² de surface commerciale et 700 places de stationnement, considéré comme l'élément déclencheur de la délibération du conseil municipal de la ville de Brignoles du 24 février 2017, ce projet étant jugé majeur pour l'armature commerciale du territoire Brignolais et plus largement de la Provence Verte ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial ;

VU le 1^{er} projet de convention de Projet Urbain Partenarial à signer avec la société Brignoles Distribution, ci-annexé ;

VU l'emprise du périmètre de PUP tel que délimité en annexe 1 du dossier annexé à la présente ;

VU la liste des équipements publics nécessaires et l'estimation de leurs coûts qui seraient induits par l'urbanisation future de la zone du Vabre, au regard des différents projets ou possibilités d'urbanisation de cette zone, qui s'élèvent et ce, conformément au projet de modification du PLU et notamment son règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la dite zone, à environ : 2 764 500 euros HT (Deux millions sept cent soixante quatre mille cinq cent euros hors taxes). Cet estimatif a été réalisé suivant les modalités définies dans l'annexe 1 du dossier annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que toutes les zones d'activités sont d'intérêt communautaire depuis le premier mètre carré créé ;

CONSIDERANT que la voirie « du Vabre » donne aussi accès au centre aquatique « Aquavabre » intercommunal ;

CONSIDERANT le montant très élevé des coûts des équipements publics à mettre en place ;

CONSIDERANT la possibilité de mettre en place un Projet Urbain Partenarial (P.U.P), en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble de la zone AU2m ainsi que sur les terrains qui la jouxtent et qui profiteront des futurs équipements publics, sachant qu'un PUP est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs, dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité ;

CONSIDERANT que la société Brignoles Distribution, propriétaire de la majorité du foncier de la zone, a déjà défini un projet de construction et d'aménagement, conformément au projet de modification du PLU en cours d'approbation, et par conséquent, est prête à déposer un permis de construire, avec une 1^{ère} convention de PUP qui pourrait être signée avec cette société suivant le projet et le dossier d'annexes qui s'y rapporte. La part de la participation financière qui reviendrait à la charge de cette société est estimée à environ 1 420 641 euros HT (un million quatre cent vingt mille six cent quarante et un euros Hors Taxes).

CONSIDERANT que le Projet Urbain Partenarial sera de compétence communale bien qu'il permette le financement d'équipements relevant de compétence intercommunale. En effet, les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération sont sous compétence intercommunale. Ceci induit des conventions de PUP tripartites, c'est-à-dire signées à la fois par la Commune mais aussi la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, en plus du constructeur/aménageur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le périmètre de PUP, tel que délimité en annexe du dossier annexé à la présente, et d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions qui découlent du périmètre de PUP et suivant ses annexes ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de zones d'activités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le périmètre de projet urbain partenarial (PUP) tel qu'annexé à la présente délibération, sur le quartier du Vabre à Brignoles,
- d'autoriser la Présidente à le mettre en œuvre et à signer toutes les conventions y afférant, comprises dans le dit périmètre, et notamment la 1^{ère} convention avec Brignoles Distribution, suivant le projet de convention PUP ci-annexé,
- de conclure et signer, le cas échéant, tout avenant prenant en compte d'éventuelles modifications qui pourraient survenir,
- d'approuver l'exonération de taxe d'aménagement, par la Ville de Brignoles, pour l'ensemble des constructions faisant l'objet de convention PUP, sur le secteur du Vabre, durant une période de 10 ans,
- et de dire que la présente délibération et les conventions PUP correspondantes, feront l'objet de formalités précisées aux articles R332-25-1 et R332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-227	Délibération relative à l'avis du Conseil communautaire sur l'ouverture dominicale des commerces en 2018
	Rapporteur : Jean-Claude FELIX

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L3132-26 ;

CONSIDERANT que la « loi Macron » introduit de nouvelles mesures visant à améliorer, au profit des salariés et des commerçants, les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, avec la possibilité de mettre en place la règle des 12 dimanches par an ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-26 du Code de Travail modifié, la liste des dimanches arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante, doit faire l'objet d'une concertation préalable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède 5 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération doit rendre un avis conforme qui figurera parmi les visas de l'arrêté municipal de dérogation ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'émettre un avis favorable conforme à la dérogation souhaitée par la Ville de Brignoles, selon la réglementation en vigueur, sur les jours d'ouverture dominicale pour l'année 2018, proposés ci-après :
 - o dimanche 14 et 21 janvier 2018, soit les deux 1ers dimanches des soldes d'hiver,
 - o dimanche 11 février 2018, pour la fête de la saint-Valentin,
 - o dimanche 1^{er} avril 2018, pour la fête de Pâques,
 - o dimanche 27 mai 2018, jour de la fête des Mères,
 - o dimanches 1^{er} et 8 juillet 2018, soit les deux 1ers dimanches des soldes d'été,
 - o dimanche 12 août 2018, précédant la fête de l'Assomption,
 - o dimanche 2, 9 16 et 23 décembre 2018, soit 4 dimanches avant Noël

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-228	Délibération relative à la convention pluriannuelle de partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) PACA pour la mise en place d'une gestion des espaces forestiers privés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Michel GROS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Forestier, et notamment l'article L2221-1 et suivant ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic de la forêt privée a été réalisé sur les Communes de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence ;

CONSIDERANT que ce diagnostic a été suivi par une phase d'animation et a débouché sur des actions concrètes de mobilisation de bois en forêt morcelée, de façon formelle, avec la création d'une ASL ou bien par des regroupements de chantier, et que la surface de forêt couverte par des documents de gestion durable a augmenté ;

CONSIDERANT l'importance de poursuivre les actions d'animation du Plan de développement de Massif de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence et de l'étendre au territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'importance de rappeler qu'une forêt doit être gérée et que son exploitation raisonnée permet son renouvellement et limite les incendies ;

CONSIDERANT que le CRPF PACA propose de mener des actions regroupées dans les trois thèmes suivants :

- 1) Connaître le territoire forestier sur toutes les communes du territoire
- 2) Prendre en compte le risque incendie
- 3) Mobiliser du bois sur le territoire avec prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt ;

CONSIDERANT le plan de financement ci-après :

Actions	Dépenses HT	Recettes	
2018	26 920 €	CRPF PACA 30 %	8 076 €
		CA PV	18 844 €
2019	21 440 €	CRPF PACA 30 %	6 432 €
		CA PV	15 008 €
2020	26 140 €	CRPF PACA 30 %	7 842 €
		CA PV	18 298 €
TOTAL	74 500 €		74 500 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Forêt ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Provence Alpes Côte d'Azur pour la mise en place d'une gestion des espaces forestiers privés sur le territoire de la communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférant.

La dépense correspondante est inscrite au Budget 2017 et le sera aux budgets suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-229

Délibération relative au règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, à compter du 1er janvier 2018

Rapporteur : Gérard BLEINC

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-8 et suivants et R.2224-19 et suivant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.271-4 et 271-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT que les communes et les groupements de collectivités territoriales, en application de l'article L.2224-12 du CGCT sont tenus d'établir un règlement de service de l'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que l'objet du règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun. Les éléments devant être présentés à *minima* dans le règlement sont imposés par le CGCT, l'arrêté du 7 septembre 2009, l'arrêté du 21 avril 2012 et l'arrêté du 21 juillet 2015, et concernent notamment :

- ✓ Les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif,
- ✓ Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ Les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- ✓ Les modalités de communication des rapports de visite,
- ✓ Les montants des redevances des différents types de contrôles
- ✓ Les modalités de recouvrement des redevances
- ✓ Les dispositions d'application, et notamment les voies de recours des usagers en cas de contestation.

CONSIDERANT la nécessité de définir, par un règlement de service, les relations entre le SPANC de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement réunie le 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- de dire que ce règlement, qui abroge les règlements de service en vigueur au sein des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-230	Délibération instituant les redevances et les pénalités financières relatives au SPANC de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à compter du 1er janvier 2018
	Rapporteur : Gérard BLEINC

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-8 et suivants, R.2224-19 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 18 octobre 2017 ;

VU la délibération n° 2017-229 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 portant adoption du règlement du SPANC de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT le rôle du SPANC et notamment le fait que le service est tenu d'assurer le contrôle de tous les types d'installations d'assainissement non collectif présents sur le territoire, quels que soit leurs tailles et leurs modes de fonctionnement ;

CONSIDERANT l'obligation de financer les dépenses du service d'assainissement non collectif par l'institution de redevances :

I. Missions du SPANC soumises à redevance

En application des arrêtés en vigueur, le SPANC effectue diverses missions, définies dans le règlement de service.

- ✓ Visites dites « périodiques » de contrôle des installations existantes.
- ✓ Visites réalisés à la demande d'un tiers (usagers, mairies ...) hors du cadre de contrôle périodique, essentiellement pour les ventes,
- ✓ Contrôles de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- ✓ Contrôles de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilités
- ✓ Contrôle de Contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant.

II. Types d'installations contrôlées par le SPANC

2.1 Installations classiques (incluant les toilettes sèches) dimensionnées pour traiter la pollution émise par 20 personnes (20 EH – Equivalent habitant) au maximum. (cf. article 4.1, 4.2 et 12.1 du RS) Ces cas constituent la très grande majorité des installations contrôlées par le SPANC ;

2.2 Logements regroupées : Installations relevant de la catégorie des installations « classiques » mais assurant le traitement des eaux usées d'un groupe d'habitation.

Une sous-distinction est appliquée de la manière suivante (cf. art 12.2 du RS):

- ✓ Installation commune à 4 logements maximum
- ✓ Installation commune à 5 logements ou plus

2.3 Installation de « grand dimensionnement » (cf. art 4.3 du RS). Sont concernés certains dispositifs spécifiques dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (hameaux, campings, gites, aires d'autoroutes...), d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

A noter qu'à compter du seuil de 200 EH, ces installations relèvent également des Services de l'Etat (DDTM), au titre du Code de l'Environnement (Cf. ; art 8.3.4 du RS), impliquant un contrôle plus poussé du SPANC ;

La sous-classification suivante est retenue :

- ✓ Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH.
- ✓ Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH.

2.4 Installation particulières assurant le traitement d'eau usée non domestique desservant des immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat.

III. Barème des redevances tel que défini dans le règlement de service

/		Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées		
		Visite périodique	Visite réalisée à la demande d'un tiers	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution	Contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant
//						
Installations classiques (incluant les toilettes sèches) dimensionnées pour traiter la pollution émise par 20 personnes au maximum (20 EH)		90 €	150 €	70 €	120 €	50€
Logements regroupées (jusqu'à 20 EH maximum)	Jusqu'à 4 logements	180 €	150 €	140 €	240 €	100 €
	A partir de 5 logements	540 €	150 €	420 €	720 €	300 €

Installations de « grand dimensionnement » (>20 EH)	Autres installations, dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH	270 €	480 €	210 €	360 €	150 €
	Autres installations, dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH	360 €	640 €	280 €	480 €	100
Installation particulières assurant le traitement d'eau usée non domestique		270 €	480 €	210 €	360 €	150 €

*Facturation (arrondi à l'euro inférieur) de sa quote-part à chaque logement.

IV. Pénalités financières

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Ces pénalités financières pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC sont égales au montant de redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré majorée de 100 % ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Eaux et Assainissement du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer les redevances d'assainissement non collectif (selon le tableau récapitulatif ci-dessus *III – Barème des redevances*) telles que définies dans le règlement du SPANC de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- de fixer les pénalités financières suivantes :
 - o pénalité financière égale au montant de la redevance due, majorée de 100 %,
- de dire que ces redevances et pénalités financières, qui remplacent celles en vigueur au sein des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018,
- de faire assurer le recouvrement de ces redevances et pénalités par le service d'assainissement non collectif,
- de donner pouvoir à la Présidente de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires, et signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Résultat du vote : UNANIMITE



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui définit les orientations du Programme National pour l'Alimentation (PNA) ;

CONSIDERANT les orientations du Programme National pour l'Alimentation (PNA) à travers 4 grandes priorités nationales :

- La justice sociale,
- L'éducation alimentaire des jeunes,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'ancrage territorial des actions et la mise en valeur du patrimoine ;

CONSIDERANT que le nouvel appel à projets national lancé, en 2017, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, doté d'une enveloppe de 1,5 million d'euros, avec le soutien de l'ADEME, pour soutenir des initiatives autour des multiples enjeux de l'alimentation, ainsi que le développement des projets alimentaires territoriaux (PAT).

L'objectif est de soutenir des projets exemplaires et fédérateurs, de portée régionale et s'inscrivant dans les priorités de la politique publique de l'alimentation. La pré-sélection étant effectuée au niveau régional ;

CONSIDERANT que les projets doivent répondre aux orientations de la politique nationale de l'alimentation qui vise à assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite soutenir et accompagner une dynamique agricole forte, dans l'objectif non seulement d'installer des jeunes agriculteurs, mais aussi de favoriser l'autonomie alimentaire du territoire.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération, en lien avec divers partenaires, et notamment le Lycée d'Enseignement Agricole de la Provence Verte, se propose de déposer un dossier de candidature pour le financement d'un Projet Alimentaire Territorial local, dans le cadre de l'appel à projets national avec les objectifs suivants :

1. Créer une forte dynamique dans le cadre d'un Projet Alimentaire Territorial, en Provence Verte,
2. Associer les sphères publiques et les sphères privées dans le cadre de ce projet,
3. Favoriser l'autonomie alimentaire du territoire, en privilégiant les circuits courts (Producteurs - consommateurs),
4. Intégrer les jeunes et apprentis au cœur du Projet Alimentaire Territorial en Provence verte,
5. Installer plus de 10 jeunes agriculteurs (volaille, maraichage, production laitière) dans les 6 ans,
6. Rajeunir la population agricole locale et freiner les surfaces agricoles en friche du territoire de la Provence verte,

7. Favoriser le lien social entre jeunes et anciens, agriculteurs et consommateurs, en intégrant la dimension alimentaire. Redonner du « sens » à l'alimentation, en intégrant des acteurs multiples ;

CONSIDERANT que, pour répondre à l'appel à projets et conduire cette animation, une convention sera mise en place entre la Communauté d'Agglomération, qui sera désignée comme chef de file, et le Lycée d'Enseignement Agricole de la Provence Verte, missionné, quant à lui, dans le cadre de l'animation du projet ;

CONSIDERANT que la mission de la Communauté d'agglomération sera de piloter et de mettre en œuvre les procédures pour la réalisation de l'opération : elle sera responsable de la coordination administrative et financière de l'opération et devra mettre en place un comité partenarial et en assurer son fonctionnement ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel, sur 2 ans, correspondant :

DEPENSES HT		FINANCEMENT	
Salaires (un chargé de mission sur 2 ans)	84 000 €	DRAAF / Etat / ADEME (Appel à Projet PAT)	70 000 €
Déplacements, frais de communication, frais liés aux événementiels, etc.	16 000 €	Conseil Régional	25 000 €
Frais indirects	10 000 €	Communauté d'Agglomération	15 000 €
TOTAL	110 000 €	TOTAL	110 000 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Agriculture du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le principe de constitution d'un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets national lancé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de son Programme National pour l'Alimentation, pour la mise en œuvre et le financement d'un Projet Alimentaire Territorial de la Provence Verte,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à répondre à cet appel à projets et solliciter les financements auprès des partenaires concernés, au taux le plus élevé possible,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout acte et document relatifs à cet appel à projets.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017 et le seront au suivant.

Résultat du vote : UNANIMITE



Information au Conseil	Décisions prises par le Bureau et la Présidente par délégation du Conseil de Communauté (art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)
------------------------	---

✓ Décisions de la Présidente :

- **Décision n° 2017-143** pour mandater le Cabinet Grimaldi-Molina et associés pour représenter la Communauté d'agglomération dans le cadre du recours contre l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 (refus dérogation dans le cadre du projet de parc d'activités du Mont-Aurélien)
- **Arrêté n° 2017-144** approuvant la convention avec la CCI du Var au titre de l'action « Promotion des territoires » dans le cadre du Salon de l'Immobilier d'Entreprise SMI 2017
- **Arrêté n° 2017-148DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour tous documents relatifs aux actes afférant à la cession des parcelles, situées sur le Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, qui ont fait l'objet de la délibération du Bureau communautaire du 18 septembre 2017
- **Arrêté n° 2017-149DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour la présidence de la Commission DSP le 16 octobre 2017
- **Décision n° 2017-150** portant déclaration sans suite du marché M2017-05 : Accord cadre à bons de commande de conception graphique de supports de communication pour la Communauté d'agglomération
- **Décision n° 2017-152DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour la présidence de la Commission d'appel d'offres du 25 octobre 2017
- **Décision n° 2017-153DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 25 octobre 2017
- **Décision n° 2017-154** approuvant la convention de partenariat avec l'association « Orchestre à l'Ecole » relative à la mise à disposition d'un parc instrumental pour un orchestre à l'Ecole – Ecole primaire Simone Veil à Brignoles
- **Décision n° 2017-155** approuvant la convention de partenariat pédagogique entre la Communauté d'agglomération et la Direction Académique des services de l'Education Nationale relative à l'organisation d'un « Orchestre à l'Ecole »
- **Décision n° 2017-157** approuvant la convention avec le Département du Var et le Collège Jean Moulin de Brignoles relative à l'utilisation des locaux du Collège par l'E.I.M.A.D.
- **Décision n° 2017-158** portant modification des tarifs d'entrée et des boutiques des Musées et Centres d'Art de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

✓ **Délibérations du Bureau communautaire du 27 octobre 2017 :**

- **N° 2017-201** - Délibération relative à la demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'animation du PIDAF 2018
- **N° 2017-202** - Délibération relative à la demande de subvention pour la réalisation de supports d'information dans le cadre du volet/animation du Contrat de Rivière Caramy-Issole
- **N° 2017-203** - Délibération relative à la demande de participation financière 2018 auprès du Conseil Départemental du Var, pour l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse, dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques
- **N° 2017-204** - Délibération relative à la demande de participation financière auprès du Conseil Départemental du Var et du Conseil Régional PACA pour l'acquisition d'instruments de musique en vue de la création d'un orchestre symphonique
- **N° 2017-205** - Délibération relative à la prorogation d'un fonds de concours « petit patrimoine » à la Commune de Tourves pour la rénovation des écuries du château de Valbelle
- **N° 2017-206** - Délibération approuvant la convention de Gestion Sociale et Urbaine de Proximité Brignoles Quartier EST
- **N° 2017-207** - Délibération relative à la convention avec l'Association Varoise d'Accueil Familial (AVAF) 'La Fontaine' relative à la mise en œuvre et au financement d'un chantier d'insertion « construis toit »

Séance levée à 12h00.